

Recueil Dalloz 2011 p.1477

TEG erroné : prescription de la nullité pour vice du consentement**Arrêt rendu par Cour de cassation, com.****17-05-2011**

n° 10-17.397 (n° 489 FS-P+B)

Sommaire :

L'action en nullité d'un prêt fondée sur une erreur ou un dol résultant de l'erreur affectant la stipulation du taux effectif global se prescrit, dans les relations entre professionnels, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant ce taux. S'agissant d'un prêt, le point de départ de cette prescription est la date de la convention  (1).

Demandeur : Méli hôtel (Sté)**Défendeur :** Robineaud**Décision attaquée :** Cour d'appel de Poitiers 2^e ch. civ. 23-03-2010 (Rejet)**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de commerce - art. L. 110-4

Code civil - art. 1304

Mots clés :

PRET * Prêt immobilier * Validité * Taux effectif global * Taux erroné * Action en nullité * Prescription quinquennale
* Point de départ * Date de la convention

(1) En principe, la mention d'un TEG erroné n'est sanctionnée, sur le fondement de l'article 1304 du code civil, que par la nullité de la stipulation d'intérêt (Civ. 1^{re}, 24 juin 1981, n° 80-12.773, Bull. civ. I, n° 233 ; R., p. 49 ; D. 1982. Jur. 397, note Boizard [1^{re} esp.] ; JCP 1982. II. 19713, note Vasseur [3^e esp.] ; 14 févr. 1995, n° 92-17.061, D. 1995. Jur. 340, note S. Piedelièvre  ; JCP 1995. II. 22402, note Chartier ; Com. 18 janv. 2011, n° 09-70.108), pourvu, comme l'indique ici la Cour de cassation, que l'emprunteur ait pu rapporter la preuve qui lui incombait de l'erreur. Elle n'affecte pas l'ensemble du contrat, sauf à l'emprunteur à démontrer le vice du consentement et donc à prouver que, s'il avait connu le taux réel, il n'aurait pas contracté (Com. 12 juill. 2005, n° 03-20.997, Bull. civ. IV, n° 83). Quant au point de départ de la prescription de cette action en nullité de la stipulation d'intérêt, il est fixé, dans les relations entre professionnels, au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global, soit, pour un prêt, à la date de la convention (Com. 10 juin 2008, n° 06-19.452, Bull. civ. IV, n° 116 ; R., p. 290 ; D. 2008. Jur. 2200, note Gérard et Pinot, et AJ 1761, obs. Avena-Robardet  ; RTD com. 2008. 604, obs. Legeais  ; la solution est différente pour les prêts accordés à un consommateur ou non-professionnel : V. Civ. 1^{re}, 11 juin 2009, n° 08-11.755, Bull. civ. I, n° 125 ; R., p. 399 ; BICC 1^{er} déc. 2009, n° 1563 ; D. 2009. AJ 1689, obs. Avena-Robardet, Jur. 2728, note Grimonprez, et 2010. Pan. 1043, obs. R. Martin  ; RTD com. 2009. 600 et 792, obs. Legeais .

Cette solution doit-elle être étendue à la prescription de l'action en nullité pour vice du consentement ? Oui, l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 2011 est sans ambiguïté, et c'est l'harmonisation qui l'emporte pour les crédits octroyés aux professionnels. Que l'emprunteur recherche la nullité de la seule stipulation du taux d'intérêt ou qu'il recherche la nullité du contrat dans son ensemble fondée sur une erreur ou un dol résultant de l'erreur affectant la stipulation du taux effectif global, le point de départ de la prescription est identique : la date du contrat de prêt. Du coup, la question posée par le pourvoi relative à l'articulation de la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil avec celle décennale (à l'époque des faits, avant la réforme du 17 juin 2008, qui l'a réduite à cinq ans aussi) de l'article L. 110-4 du code de commerce, qui n'a pas nécessairement le même point de départ, ne présentait plus d'intérêt. Il n'était donc plus besoin de savoir si l'action en nullité de l'article 1304, enfermée dans un délai de cinq ans, était encore recevable au-delà du délai de prescription de droit commun, alors applicable, de l'article L. 110-4. Le point de départ de l'action en nullité étant fixé au jour de la convention de prêt, treize ans après, l'action était nécessairement irrecevable. Pour mémoire, nous rappellerons que la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de l'autonomie de l'article 1304, affirmant que la prescription extinctive trentenaire de l'ancien article 2262 du code civil n'est pas applicable à l'action en nullité pour dol régie par le seul article 1304. Une solution qui ne fait pas l'unanimité (en faveur de cette solution, V. not. G. Ripert et J. Boulanger, Traité de droit civil, LGDJ, t. 2, n° 783 ; en sens contraire, V. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, Les obligations. L'acte juridique, 2010, Sirey, 14^e éd., n° 355).

V. Avena-Robardet